Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-039

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-03-23-002 - Arrêté d'autorisation portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif (5 pages) Page 3

Direction interrégionale des services pénitentiaires /

35-2020-03-24-001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 24 mars 2020 à Mme SOUSSET (1 page) Page 9

35-2020-03-24-002 - délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 24 mars 2020 à Mme SOUSSET (2 pages) Page 11

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-03-23-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal prévue par le III de l'article 408 del'annexe II du CGI au 23 mars 2020 (2 pages) Page 14

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-03-24-004 - Délégation de signature M. DORE autorisant l'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (2 pages) Page 17

35-2020-03-24-003 - Délégation de signature M. GUILLAUME autorisant l'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (2 pages) Page 20

35-2020-03-24-006 - Délégation de signature M. LAGOGUEY autorisant l'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (2 pages) Page 23

35-2020-03-24-005 - Délégation de signature M. RANCHERE autorisant l'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (2 pages) Page 26

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-03-25-001 - Arrêté du 25 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine (7 pages) Page 29

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-03-23-002

Arrêté d'autorisation portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

Agrément n° **35-2020-001**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif

Bénéficiaire : SARL LOUVET Frères

-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la SARL LOUVET Frères représentée par M. LOUVET Régis le 4 février 2019, complétée le 28 février 2020 ;

Vu la convention tri-partite du 20 janvier 2020, signée entre Saint-Malo agglomération, la Compagnie des eaux et de l'ozone et la SARL LOUVET Frères ;

Considérant que le dossier est complet à la date du 28 février 2020 ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la SARL LOUVET Frères pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La **SARL LOUVET Frères** (numéro SIRET : 44459477400028) sise au lieu-dit « La Ville es Bouilli », 35120 ROZ LANDRIEUX est agréée pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **35-2020-001.**

La **quantité maximale annuelle** de matières de vidange collectées est fixée à **200 mètres cubes / an**.

Article 2 – Description de l'activité

La **SARL LOUVET Frères** assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport jusqu'au lieu d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Station d'épuration de Saint-Malo pour 200 m^3/an

Collecte :
On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.
On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :
On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination
On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise à la préfète au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.
Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine **avant le 1er avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

La préfète représentée par le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible à la préfète toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4º) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise à la préfète au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.
Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.
La préfète peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative de la préfete

Article 11-1 : **suppression de l'agrément**
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément
La préfète peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la **SARL LOUVET Frères.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, **le directeur de la SARL LOUVET Frères,** le commandant du groupement de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction interrégionale des services pénitentiaires

35-2020-03-24-001

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 24 mars 2020 à Mme SOUSSET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique SOUSSET
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de RENNES

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 mars 2020 portant mutation de Madame Véronique SOUSSET, à compter du 1er avril 2020, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 janvier 2020 portant mutation de Madame Claire MAIRAND au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, à compter du 1er mars 2020, en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Arrête :

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Véronique SOUSSET, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SOUSSET, délégation de signature est donnée à Madame Claire MAIRAND, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 mars 2020

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT

Direction interrégionale des services pénitentiaires

35-2020-03-24-002

délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 24 mars 2020 à Mme SOUSSET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE

Arrêté du 24 mars 2020 portant délégation de signature

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;

Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 28 octobre 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 mars 2020 portant mutation de Madame Véronique SOUSSET à compter du 1er avril 2020 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 janvier 2020 portant mutation de Madame Claire MAIRAND au centre pénitentiaire des femmes de Rennes à compter du 1er mars 2020 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique SOUSSET, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, dans les domaines suivants :

Affectation, dans la limite maximale de 30 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, des condamnées incarcérées dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquelles il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion de la condamnée doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SOUSSET, délégation de signature est donnée à Madame Claire MAIRAND, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes .

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes et à son adjoint en cas d'absence ou empêchement du chef d'établissement. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée à d'autres personnes.

Article 3 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire des femmes de Rennes devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnées transférées d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 mars 2020

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ★ RENNES ★

Direction régionale des finances publiques

35-2020-03-23-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal prévue par le III de l'article 408 del'annexe II du CGI au 23 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 23 mars 2020

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
EVE Thierry	Rennes-Est
JULOU Pascal	Rennes-Nord
JULOU Pascal	Rennes-Ouest
MASSON Flavien	Rennes-Sud
LUCAS Jean-Marc	Fougères
CARRE Alain	Redon
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
KERGUELEN Christophe	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
MADIOT Laurent	Fougères
BELLESOEUR Annie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LARRAT Philippe	Vitré
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises	
BUSNEL Jean-Yves	Montfort-sur-Meu
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1 et Rennes 2
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Saint-Malo, Rennes 3 et Rennes 4

Responsables de service	Services
Brigades de vérification et de contrôle	
DENOUAL Jacky	1ère brigade
DOUALAN Didier	2ème brigade
FERARD Pascal	3ème brigade
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
VERNEZ Laurence	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine
Service Départemental de l'Enregistrement	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services du cadastre	
LE BEC Pascal	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)
CARRETTE Cyril	Centre des Impôts Fonciers de Saint-Malo (CDIF)
Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels	
LE BEC Pascal	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
Trésoreries mixtes	
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron
GILLET Vincent	Dinard
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne
RAPHALEN Philippe	Guichen
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHARLES Louis	Montauban-de-Bretagne
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure
LIBOUBAN Didier	Plélan-Le-Grand
LEFEUVRE André	Rennes Banlieue Est
MADELINE Alain	Retiers
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné
BAILLON Eric	Tinténiac

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-24-004

Délégation de signature M. DORE autorisant l'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Didier DORÉ,
sous-préfet de Fougères-Vitré, afin d'accorder une autorisation d'ouverture
des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 22 janvier 2018 portant affectation de M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en qualité de secrétaire général, à compter du 1er mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré pour, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, dans les conditions fixées aux articles 1, 7 et 8-III du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ sous-préfet de Fougères-Vitré, supérieur à une journée, cette délégation de signature est donnée, dans la limite de l'arrondissement, à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 24 MARS 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-24-003

Délégation de signature M. GUILLAUME autorisant l'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME,
sous-préfet de l'arrondissement de Rennes,
secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
afin d'accorder une autorisation d'ouverture des marchés
alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pour, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, dans les conditions fixées aux articles 1, 7 et 8-III du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, supérieur à une journée, cette délégation de signature est donnée, dans la limite de l'arrondissement de Rennes, à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire général adjointe.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la secrétaire générale adjointe de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 24 MARS 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-24-006

Délégation de signature M. LAGOGUEY autorisant l'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, afin d'accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 23 janvier 2018 portant affectation de M. David ANTOINE, à la sous-préfecture de Saint-Malo, en qualité de secrétaire général, à compter du 1er mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo pour, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, dans les conditions fixées aux articles 1, 7 et 8-III du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAGOGUEY sous-préfet de Saint-Malo, supérieur à une journée, cette délégation de signature est donnée, dans la limite de l'arrondissement, à M. David ANTOINE, secrétaire général.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo et le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 24 MARS 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-24-005

Délégation de signature M. RANCHERE autorisant l'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, afin d'accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de covid-19

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 26 juillet 2018 portant affectation de M. Cyprien LANOIRE, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Redon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon pour, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, dans les conditions fixées aux articles 1, 7 et 8-III du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, supérieur à une journée, cette délégation de signature est donnée, dans la limite de l'arrondissement, à M. Cyprien LANOIRE, secrétaire général.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et le secrétaire général de la sous-préfecture de Redon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 24 MARS 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-25-001

Arrêté du 25 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 25 mars 2020
portant maintien à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu les demandes et les avis des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que « *la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite.* » ;

Considérant que le décret susvisé dispose, d'une part, que « *toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population* » ;

Considérant, d'autre part, que seuls peuvent être maintenus ouverts les marchés alimentaires dans lesquels les conditions d'organisation et les contrôles mis en place localement permettent d'appliquer les mesures d'hygiènes et de distanciation sociale, dites mesures « *barrières* » ;

Considérant que les marchés des communes susvisées répondent à un besoin prioritaire d'approvisionnement de la population, que ces marchés sont prioritairement utilisés pour l'approvisionnement alimentaire des habitants et leur permettent de s'approvisionner notamment en produits frais, à faible distance de leur domicile et permettent ainsi d'éviter les déplacements de plus grande distance ;

Considérant en outre que les conditions d'organisation du marché, présentées par les maires des communes concernées, permettent d'assurer le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale notamment par l'espacement entre les étals, la matérialisation au sol de files d'attente respectant les distances interhumaines et seront contrôlées par les agents de la police municipale ou les agents municipaux mobilisés pour faire respecter ces prescriptions ;

Considérant dans ces conditions, que les marchés des communes susvisées peuvent être autorisés ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er : Les marchés alimentaires des communes figurant dans le tableau ci-annexé sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et heures indiqués, sous réserve de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 25 mars 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Annexe
à l'arrêté du 25 mars 2020
portant maintien à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département d'Ille-et-Vilaine

Arrondissement de Fougères-Vitré

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air	Nombre d'exposants
ARGENTRÉ-DU-PLESSIS	Place du Général de Gaulle	Jeudi 8 h-12 h	Plein air	5
BAZOUGES-LA-PÉROUSE	Place de l'hôtel de ville	Jeudi 8 h 30 - 13 h	Plein air	4
LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT	Place du Général de Gaulle	Vendredi 9 h - 13 h	Plein air	5
MAEN ROCH (Saint-Brice-en-Coglès)	Rue Pasteur et Place du Général de Gaulle	Vendredi 8 h – 13 h 30	Plein air	12
RETIERS	Place Saint-Pierre Sud	Samedi 8 h - 12 h	Plein air	6
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Place de l'église	Mercredi 9 h – 13 h	Plein air	1
SAINT-RÉMY-DU-PLAIN	Le Breil Samain	Vendredi 14 h – 19 h	Plein air	3
THOURIE	Place Auguste Pavie	Samedi 10 h – 12 h	Plein air	8
VAL D'IZÉ	Place Jean Poirier	Mardi 7 h – 13 h 30	Plein air	2
VITRÉ	Place de la République	Lundi 8 h – 13 h	Plein air	10
VITRÉ	Place de la République	Samedi 8 h – 13 h	Plein air	15

Arrondissement de Redon

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air	Nombre d'exposants
BAINS-SUR-OUST	Place Nominoë	Jeudi 16 h 30 – 20 h Dimanche 8 h 30 – 13 h	Plein air Plein air	4 3
GRAND-FOUGERAY	Place de l'église	Samedi 7 h – 13 h	Plein air	5
GUICHEN	Place Georges Le Cornec	Mardi 7 h 30 - 13 h	Plein air	8
GUIGNEN	Rue des Dames	Mercredi 7 h – 13 h	Plein air	3
GUIYPRY-MESSAC	Place de l'église Saint-Pierre	Jeudi 6 h 30 – 13 h	Plein air	8
LASSY	Place Saint-Martin	Vendredi 16 h 30 – 19 h 30	Plein air	8
PLECHATEL	Parking derrière l'église	Mardi 8 h – 13 h	Plein air	2
REDON	Place du Parlement – Place aux marrons	Lundi, vendredi, samedi 8 h – 12 h Lundi 8 h – 12 h	Couvert Plein air	12 3
VAL D'ANAST	Place du marché	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air	5

Arrondissement de Rennes

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air	Nombre d'exposants
ACIGNE	Place de la mairie	Mercredi	Plein air	13
BEDEE	Place de l'église	Samedi 7 h 30 – 12 h 30	Plein air	7
BRETEIL	Place de la mairie	Samedi 8 h – 13 h	Plein air	4
CHATEAUGIRON	Place de l'église	Jeudi 6 h – 14 h 30	Plein air	15
	Ossé – Place de l'église	Mercredi 17 h – 19 h	Plein air	4
CHAVANE	Place de la mairie	Mercredi 8 h – 13 h	Plein air	2

CINTRE	Place du Chêne vert	Dimanche 7 h 30 – 13 h	Plein air	1
LA BOUEXIERE	Rue Théophile Remond	Jeudi 8 h – 13 h	Plein air	3
CESSON-SEVIGNE	Place du marché	Mercredi 16 h – 20 h Samedi 6 h – 16 h 30	Plein air Plein air	10 15
GEVEZE	Espace des Droits de l'Homme	Vendredi 16 h – 20 h	Plein air	8
LAILLE	Place de la mairie	Mercredi 8 h – 12 h 30 Samedi 8 h – 12 h 30	Plein air Plein air	5 5
LIFFRE	Derrière la mairie Autour de la Mairie et Rue de Fougères	Vendredi 8 h 30 – 12 h 30 Dimanche 8 h 30-12 h 30	Plein air Plein air	10 15
MONTFORT-SUR-MEU	Place Saint-Nicolas Place des Douves	Samedi 7 h – 12 h 30 Vendredi 7 h – 12 h 30	Plein air Plein air	6 6
MORDELLES	Place des muletiers	Mardi 8 h 30 – 12 h 30 vendredi 15 h 30 – 19 h 30	Couvert Couvert	10 10
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Place Pierre Croc	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air	15
NOYAL-SUR-VILAINE	Place de la mairie	Mardi 7 h 30 – 13 h 30	Plein air	10
NOUVOITOU	Place de l'église	Vendredi 16 h 30 – 20 h 30	Plein air	3
PACE	Place Sainte Melaine	Mercredi 7 h – 13 h 30	Plein air	15
PLEUMELEUC	Place de l'église	Vendredi 16 h – 19 h	Plein air	5
RENNES	Bd Alexis Carrel, entre la rue Guillaume Lejeanet et bd Albert Burloud	Jeudi 8 h – 12 h	Plein air	15
ROMILLE	Place de la mairie	Jeudi 8 h – 13 h	Plein air	4

SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	Place du marché	Mardi	Plein air	4
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Centre ville	Jeudi 8 h 30 – 13 h	Plein air	14
SAINT-GILLES	Rue du centre	Samedi 9 h – 12 h	Plein air	6
SAINT-GREGOIRE	Place gilles Grallan	Mercredi	Plein air	15
SAINT-PERN	Rue de la poste	Samedi 8 h 30 – 12 h 30	Plein air	3
SAINT-SULPICE-LA-FORET	Place René Matthieu Cuisnier	Vendredi 16 h – 20 h	Plein air	8
SENS-DE-BRETAGNE	Place de la mairie	Lundi 14 h – 19 h 30	Plein air	3
SERVON-SUR-VILAINE	Rue Théodore Gaudiche	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air	6
THORIGNE-FOUILLARD	Place du bocage	Dimanche 8 h 30 – 13 h 30	Plein air	15
LE VERGER	Centre bourg	Samedi 7 h – 13 h	Plein air	2
VERN-SUR-SEICHE	Place des Droits de l'Homme	Samedi 7 h 30 – 13 h	Plein air	15

Arrondissement de Saint-Malo

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air	Nombre d'exposants
Hédé-Bazouges	Place du Mille Club Bourg de Bazouges-sous-Hédé	Le jeudi de 16H00 à 19H30.	Marché de plein air	8
Trans-la-Forêt	Place de l'Église	Le jeudi de 08H30 à 13H00	Marché de plein air	4
Pleurtuit	Place de la Libération	Le vendredi de 08H00 à 12H30	Marché de plein air	5
Pleurtuit	Place général de Gaulle	Le vendredi de 16H00 à 19H30	Marché de plein air	4
Saint-Jouan des Guérets	Place de la Mairie	Le samedi de 9H00 à 13H00	Marché de plein air	3
Saint-Lunaire	Rue de la Vieille Église	Le dimanche de 08H30 à 13H00	Marché de plein air	12
Saint-Domineuc	Place du Marché	Le samedi de 9H00 à 13H00	Marché de plein air	2

Dinard	3 rue de Verdun	Tous les jours sauf le lundi de 08H30 à 13H00	Marché couvert	15
Saint-Malo	Rocabey	jeudi et samedi matin	Plein air	15
	Saint-Servan	mardi et vendredi matin	Plein air	15
	Paramé	mercredi et samedi matin	Plein air	15
	Intra-Muros	mardi et vendredi matin	Plein air	15